

## Que savez-vous sur les atteintes à la vie privée?

L'esprit critique et la volonté d'apprendre sont valorisés au sein de la profession infirmière dans le monde entier. La volonté d'apprendre est souvent alimentée par la curiosité intellectuelle, qui est elle-même une qualité formidable lorsqu'elle est encadrée par nos valeurs d'intégrité et d'éthique. Par contre, lorsque la curiosité devient intrusive, voire immorale, elle ne peut qu'attirer des ennuis.

Dans sa [Directive professionnelle : vie privée et confidentialité](#), l'AIINB souligne « l'importance du respect de la vie privée et de la confidentialité sur les plans juridique et éthique » et rappelle que les infirmières doivent absolument avoir « une bonne compréhension de leurs obligations sur les plans juridique et éthique en matière de protection de la vie privée et de la confidentialité, notamment en ce qui a trait à la consultation, à l'utilisation, à la collecte et à la divulgation des RPS » (AIINB, 2023).

À ce sujet, il importe de déboulonner certains mythes sur des actes prétendument acceptables concernant la vie privée.

**MYTHE 1** – *Je peux consulter les renseignements personnels de santé (RPS) d'un patient si je souhaite obtenir des informations. Par exemple, lorsque j'ai appris que le patient A avait reçu un diagnostic de maladie XYZ, cette information a piqué ma curiosité. Je voulais en savoir plus.*

**VÉRITÉ 1** – Si vous ne participez pas directement aux soins du patient, vous n'avez pas de raison juridique ou éthique d'accéder à ses RPS.

**MYTHE 2** – *Je travaillais dans le service qui a admis le patient A. Aujourd'hui, je travaille dans l'unité de soins où ce patient a été transféré. Je suis curieuse de savoir ce qui s'est passé lors de l'admission du patient A. J'ai envie de savoir comment il va ou s'il a commencé à recevoir des soins palliatifs, comme je l'ai entendu dire.*

**VÉRITÉ 2** – Les RPS doivent être consultés [par les infirmières] uniquement dans le cadre de leurs responsabilités professionnelles ou pour respecter les lois en vigueur (AIINB, 2023). Les RPS doivent être consultés seulement en cas de « besoin professionnel ». La curiosité et la satisfaction des envies personnelles ne font pas partie des « besoins professionnels ».

**MYTHE 3** – *Je ne vois aucun problème à consulter les RPS du patient A. Je ne connais pas cette personne. Ce n'est pas comme si je décidais de consulter mon propre dossier ou celui d'une connaissance. Je n'avais aucune mauvaise intention lorsque j'ai décidé de regarder ses RPS.*

**VÉRITÉ 3** – L'intention de la recherche importe peu. Vous pouvez « consulter, collecter ou utiliser des RPS uniquement dans le cadre de vos responsabilités professionnelles et pour respecter les lois en vigueur » (AIINB, 2023).

**MYTHE 4** – *Si je consulte des RPS sans rien imprimer/copier ni en parler à qui que ce soit, je ne fais rien de mal.*

**VÉRITÉ 4** – Ce type d'accès est interdit, car votre recherche n'est pas directement en rapport avec vos fonctions professionnelles.

**MYTHE 5** – *Je ne pense pas que le simple fait d'avoir consulté les RPS d'une personne constitue un acte répréhensible.*

**VÉRITÉ 5** – Pour obtenir des informations sur la gravité d'une consultation non autorisée des RPS d'une personne ou des renseignements complémentaires sur ce sujet, vous pouvez vous lire le document de l'AIINB intitulé [Directive professionnelle : vie privée et confidentialité](#), la [Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé](#), les [normes d'exercice pour les infirmières immatriculées](#), les [normes sur la relation infirmière-client](#), les [normes sur la tenue de dossiers](#) et le [Code de déontologie des infirmières et infirmiers autorisés](#).

**MYTHE 6** – *Il ne m'arrivera rien de grave si on me surprend en train de consulter les RPS de quelqu'un. Je devrai seulement suivre à nouveau une formation sur la protection de la vie privée et resigner l'engagement de confidentialité. Ce n'est pas énorme. Je vais courir le risque.*

**VÉRITÉ 6** – La consultation, la collecte, l'utilisation ou la divulgation de RPS hors du cadre professionnel peuvent être lourdes de conséquences : par exemple, le patient peut tenter une action en justice contre l'infirmière pour non-respect de la confidentialité ou de la vie privée ou encore porter plainte à l'AIINB qui ouvrira alors une enquête et pourrait décider de mesures disciplinaires. L'employeur peut également mener une enquête et prendre des mesures disciplinaires (AIINB, 2023).

La gravité d'une violation de la confidentialité ou des RPS d'une personne ne doit jamais être prise à la légère. Avant de consulter, d'obtenir ou de communiquer des renseignements personnels de santé, demandez-vous toujours si cette action est juridiquement et éthiquement nécessaire pour exercer en toute sécurité vos fonctions d'infirmière immatriculée ou d'infirmière praticienne.